

## ARRETE TEMPORAIRE ACT2024LAC - 257

Liberté

OB/VM

portant réglementation du stationnement et de la circulation

boulevard PASTEUR (RD901), avenue VICTOR HUGO entre le boulevard PASTEUR (RD901) et l'avenue de la REPUBLIQUE, avenue de la REPUBLIQUE de l'avenue GABRIEL PERI à l'avenue HENRI BARBUSSE (RD30) et de la rue de la CONVENTION (RD986) jusqu'à l'avenue HENRI BARBUSSE (RD30), avenue HENRI BARBUSSE, avenue WALDECK ROCHET jusqu'à l'entrée du parc GEORGES VALBON - 93120 La COURNEUVE

### LE MAIRE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**VU** le Code pénal

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Égalité

**VU** la délibération du 12 décembre 2002 déclarant d'intérêt communautaire l'ensemble de la voirie du territoire de la communauté d'agglomération Plaine commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, mais sans qu'il y ait transfert des pouvoirs de police du Maire

**VU** l'arrêté n° 2020-143 portant délégation de signature

**CONSIDÉRANT** que PLAYGROUND 37, rue de DOMREMY 75013 PARIS représentée par Monsieur Jeremy LARSON , va procéder à l'organisation d'une manifestation GRAND MARATHON DE SAINT-DENIS, boulevard PASTEUR (RD901), l'avenue VICTOR HUGO entre le boulevard PASTEUR (RD901) et l'avenue de la REPUBLIQUE, avenue de la REPUBLIQUE de l'avenue GABRIEL PERI à l'avenue HENRI BARBUSSE (RD30) et de la rue de la CONVENTION (RD986) jusqu'à l'avenue HENRI BARBUSSE (RD30), avenue HENRI BARBUSSE, avenue WALDECK ROCHET jusqu'à l'entrée du parc GEORGES VALBON - 93120 La COURNEUVE, le 27 octobre 2024, et qu'il est nécessaire d'arrêter la réglementation temporaire appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité publique des usagers.

### ARRETE

#### Article 1

Fraternité

Le 27/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent boulevard PASTEUR (RD901), l'avenue VICTOR HUGO entre le boulevard PASTEUR (RD901) et l'avenue de la REPUBLIQUE, avenue de la REPUBLIQUE de GABRIEL PERI à l'avenue HENRI BARBUSSE (RD30) et de la rue de la CONVENTION (RD986) jusqu'à l'avenue HENRI BARBUSSE (RD30), avenue HENRI BARBUSSE, avenue WALDECK ROCHET jusqu'à l'entrée du parc GEORGE VALBON - 93120 La COURNEUVE :

- La circulation des véhicules est interdite ;  
rue du CHEVALIER de la BARRE,

#### Hôtel de ville

avenue de la République  
93126 La Courneuve Cedex  
T. 01 49 92 60 00  
[www.lacourneuve.fr](http://www.lacourneuve.fr)

rue ALICE GUY,  
rue de L'ABREUVOIR,  
rue PIERRE CURIE à partir du n°19  
rue SUZANNE LACORE  
rue GEORGES POLITZER  
boulevard PASTEUR (RD901),  
avenue VICTOR HUGO entre le boulevard PASTEUR (RD901) et l'avenue de la  
REPUBLIQUE,  
avenue de la REPUBLIQUE entre l'avenue GABRIEL PERI et l'avenue HENRI BARBUSSE  
(RD30) et entre la rue de la CONVENTION (RD986) jusqu'à l'avenue HENRI BARBUSSE  
(RD30),  
rue de la CONVENTION (RD986) angle de l'avenue REPUBLIQUE,  
avenue HENRI BARBUSSE (RD30) du n°48 au n°109,  
Cité ALBERT 1<sup>er</sup>,  
Avenue WALDECK ROCHET jusqu'au parc GEORGES VALBON.

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate.

avenue VICTOR HUGO entre le boulevard PASTEUR (RD901) et l'avenue de la  
REPUBLIQUE,  
avenue de la REPUBLIQUE entre l'avenue GABRIEL PERI et l'avenue HENRI BARBUSSE  
(RD30) et entre la rue de la CONVENTION (RD986) jusqu'à l'avenue HENRI BARBUSSE  
(RD30),  
avenue HENRI BARBUSSE (RD30).

- Une mise en impasse est instaurée ;

rue CREVECOEUR entre le boulevard PASTEUR (RD901) et la rue CLAUDE BERNARD et  
entre le boulevard PASTEUR (RD901) et l'allée du SUD,  
rue JOLLOIS entre le boulevard PASTEUR (RD901) et l'impasse PIERRE CURIE et le  
boulevard PASTEUR (RD901) et la rue des FRANCS TIREURS,  
rue PIERRE CURIE entre le boulevard PASTEUR (RD901) et la rue CLAUDE BERNARD,  
rue VALMY entre le boulevard PASTEUR (RD901) et la rue de GENEVE,  
rue SUZANNE MASSON entre le boulevard PASTEUR (RD901) et la rue EMILE ZOLA,  
boulevard PASTEUR (RD901) au n°54,  
avenue VICTOR HUGO au n°29,  
avenue GABRIEL PERI entre la rue JULES FERRY et l'avenue de la REPUBLIQUE et entre  
la rue du GENERAL SCHRAMM et le n°29 avenue GABRIEL PERI,  
avenue HENRI BARBUSSE (RD30) jusqu'au n°48,  
avenue JEAN MERMOZ du n°1,  
rue EDGAR QUINET au n°68.

## **Article 2 : Signalisation et sécurisation**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le demandeur pendant toute la durée de l'évènement.

Cet arrêté doit être affiché 48 heures avant le début de l'évènement par le demandeur.

Il est révoquant à tout moment.

Toutes les mesures devront être prises pour protéger les usagers du domaine public.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'évènement ou de l'installation de ses biens mobiliers.

### **Article 3 - Autres obligations administratives**

Cet arrêté ne vaut pas autorisation d'occupation du domaine public pour les installations en surplomb, sur ou sous le domaine public. Le bénéficiaire devra en faire la demande indépendamment le cas échéant.

De même, le bénéficiaire doit laisser l'accès, par quelque moyen que ce soit, aux installations de sécurité et de protection civile.

### **Article 4 - Responsabilité**

Si le technicien du service Voirie de Plaine commune, constatait un manquement au niveau de la sécurité ou de la propreté de l'espace occupé par son activité ou de ses proches alentours, ce dernier pourra intervenir pour faire stopper immédiatement le déroulement de l'évènement jusqu'à mise en conformité.

De même, dans le cas où le bénéficiaire ne respecterait pas les prescriptions techniques définies précédemment ou pour tout dégât occasionné au domaine public, le demandeur sera mis en demeure de remédier aux dégradations, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge de l'entreprise.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès verbal et les contrevenants pourront être poursuivis conformément à la loi.

### **Article 5 - Recours**

Le présent arrêté est opposable aux tiers dès sa publication.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

### **Article 6 - Diffusion**

Ampliation sera adressée à :

PLAYGROUND ainsi qu'à tous les agents de la force publique, chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à La Courneuve, le 18 OCT. 2024

Pour Le Maire et par délégation,



Rachid MAIZA  
le Maire-Adjoint

